

manière que dans les autres provinces, mais dans le passé, plusieurs octrois de forêts furent faits à des compagnies de chemins de fer, industriels et particuliers, lesquels possèdent aujourd'hui environ 7,000 milles carrés de forêt.

Nouvelle-Ecosse.—Dans cette province, la plus grande partie des forêts appartiennent à des particuliers; la portion qui appartient encore au domaine public est administrée par le Commissaire des Terres Domaniales. La protection des forêts relève du Commissaire des Forêts et du Gibier.

2.—Protection contre l'incendie.

La protection des forêts contre l'incendie est indubitablement la partie la plus urgente et la plus importante de l'œuvre des différents organismes canadiens qui les administrent. En ce qui concerne le gouvernement fédéral, cette tâche est principalement dévolue à la Division Forestière du département de l'Intérieur, pour toutes les terres boisées domaniales, réservés ou non. Un personnel spécial de guetteurs, dirigé par le Bureau des Commissaires des Chemins de fer, protège contre l'incendie les forêts domaniales le long des voies ferrées. Ces guetteurs combinent leur action avec celle des gardes qu'emploient les différentes compagnies de chemins de fer, obligées par une loi fédérale à avoir constamment des patrouilles en mouvement le long de leurs voies. D'autres lois fédérales réglementent les autorisations de mettre le feu dans les bois pour en opérer le défrichement, à certaines saisons, et sous des conditions nettement déterminées.

Chacun des gouvernements provinciaux possède un service de protection contre l'incendie, non seulement dans les forêts domaniales, mais aussi dans celles qui ont été vendues ou affermées, le coût de ce service étant récupéré au moyen de taxes spéciales sur les terres boisées. Un mouvement intéressant, à cet égard, s'est produit dans la province de Québec où les détenteurs de permis de coupe de bois ont formé des associations coopératives de protection, dont les dirigeants collaborent avec le Bureau des Commissaires des Chemins de fer et le gouvernement provincial. Ce dernier les subventionne et paie également pour la protection des forêts domaniales non affermées, se trouvant à portée de l'action de ces associations.

Dans sa forme la plus simple, la patrouille se pratique par des hommes allant généralement deux à deux, à pied, à cheval ou en canot. Le système de protection contre l'incendie en usage dans toutes les parties du Canada a été amélioré par les mesures suivantes: extension des chemins, pistes et portages; établissement de lignes téléphoniques à travers la forêt; construction de tours de guet et usage des aéroplanes pour découvrir et signaler les incendies qui se déclarent ainsi que pour transporter les hommes et les appareils à proximité de ces incendies; patrouilles en automobiles, en canots, etc.; création aux points stratégiques de cabanes à l'usage des patrouilles et servant aussi de remises; usage de pompes à incendie transportables; établissement de coupe-feux en certains endroits particulièrement dangereux. En outre, plusieurs dispositions législatives tendent à restreindre la menace d'incendie. L'interdiction absolue faite aux colons de se livrer au défrichement par le feu durant la saison sèche a déjà produit d'heureux effets; enfin la nouvelle loi adoptée dans Québec, par laquelle les voyageurs et touristes sont tenus aux plus strictes précautions lorsqu'ils allument du feu dans les bois a déjà rendu d'immenses services.

3.—Sylviculture.

La science forestière a jusqu'ici consisté principalement à administrer les forêts existantes, le peu d'afforestation ou de reforestation qui ont été faites étant surtout d'une nature expérimentale. Mais, depuis quelques années, les investigations ou